**PROJET *(novembre 2023)***

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**POSTES À QUAI N° XX**

**À**

**MONSIEUR / MADAME / LA SOCIETÉ (ÉTAT CIVIL COMPLET)**

**Ci-après désigné comme le Titulaire ou le Bénéficiaire**

Index

[VU 1](#_Toc97048469)

[ARTICLE PRÉLIMINAIRE 2](#_Toc97048470)

[ARTICLE 1er : OBJET DE L’AUTORISATION 2](#_Toc97048471)

[ARTICLE 2 : DURÉE DE L’AUTORISATION 2](#_Toc97048472)

[ARTICLE 3 : NATURE DE L’AUTORISATION 3](#_Toc97048473)

[3.1. CARACTÈRE PERSONNEL 3](#_Toc97048474)

[3.2. CESSION DE FONDS DE COMMERCE 3](#_Toc97048475)

[3.3. CARACTÈRE PÉECAIRE ET RÉVOCABLE 3](#_Toc97048476)

[ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX, ENTRETIEN ET TRAVAUX 4](#_Toc97048477)

[ARTICLE 5 : CONDITIONS DE L’OCCUPATION 4](#_Toc97048478)

[5.1. RÈGLEMENTATION APPLICABLE 4](#_Toc97048479)

[5.2. DÉCLARATION DES BATEAUX OCCUPANT LE POSTE À QUAI 5](#_Toc97048480)

[5.2. EXPLOITATION DES POSTES À QUAI 5](#_Toc97048481)

[5.3. RESPECT DE L’ENVIRONNEMENT 5](#_Toc97048482)

[5.4. ASSURANCE 6](#_Toc97048483)

[5.5. ENSEIGNES ET PUBLICITÉ COMMERCIALE 6](#_Toc97048484)

[5.6. CHARGES ET IMPOSITIONS 6](#_Toc97048485)

[ARTICLE 6 : REDEVANCE D’OCCUPATION 7](#_Toc97048486)

[ARTICLE 7 : DROIT DE DÉPLACEMENT POUR MOTIF D’INTÉRËT GÉNÉRAL 7](#_Toc97048487)

[ARTICLE 8 : ABROGATION DE L’AUTORISATION 7](#_Toc97048488)

[8.1. L’ABROGATION DE PLEIN DROIT 8](#_Toc97048489)

[8.2. L’ABROGATION À L’INITIATIVE DU TITULAIRE 8](#_Toc97048490)

[8.3. L’ABROGATION POUR MOTIFS D’INTÉRÊT GÉNÉRAL 9](#_Toc97048491)

[8.4. L’ABROGATION DE L’AUTORISATION POUR INEXÉCUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS 9](#_Toc97048492)

[ARTICLE 9 : RÉGIME DES INSTALLATIONS EN FIN D'AUTORISATION 10](#_Toc97048493)

[ARTICLE 10 : TRAVAUX PUBLICS 10](#_Toc97048494)

[ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ 10](#_Toc97048495)

[ARTICLE 12 : CONTRÔLE DE LÉGALITÉ 11](#_Toc97048496)

[ARTICLE 13 : RECOURS 11](#_Toc97048497)

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU LAVANDOU,**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L. 2124-32-1 et suivants, L. 2125-1, et suivants,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1311‑1 et suivants, L 2122-24 et L 2212-1 et suivants,

**VU** le Code général des impôts,

**VU** le Code de commerce,

**VU** la Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 dite « Pinel » relative à l’artisanat et au commerce et aux très petites entreprises,

**VU** l’ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

**VU** l’arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant transfert du Port de Plaisance du Lavandou à la Commune du Lavandou,

**VU** la Délibération du Conseil Municipal en date du XX fixant les conditions de délivrance des nouvelles autorisations d’occupation temporaire de la Rotonde, *(note : délibération organisant les modalités de l’appel à candidature ainsi que les conditions des futures A.O.T.)*

**VU** l’annonce parue dans le journal Var Matin le XX, et le constat d’affichage en date du XX,

**VU** la candidature de XX datée du XX *(note : compléter avec l’identité du candidat)*,

**VU** le compte-rendu de la Commission d’attribution daté du XX,

**VU** le plan des postes à quai joint à la présente autorisation,

**CONSIDÉRANT** que les postes n° XX et XX est/sont libre/s de toute occupation.

**CONSIDÉRANT** qu’à l’issue d’une procédure de sélection préalable faisant suite aux mesures de publicité visées supra, la commission d’attribution a retenu à la majorité, la candidature présentée par XX *(note : compléter avec l’identité du titulaire)*.

**CONSIDÉRANT** que le choix a été fait de délivrer à XX l’autorisation d’occuper temporairement les postes n° XX et XX, aux conditions ci-après *(note : compléter avec l’identité du titulaire)*.

**ARRÊTE**

# ARTICLE PRÉLIMINAIRE

La Commune du Lavandou, représentée par Monsieur le Maire, agissant en qualité de propriétaire du Port de Plaisance, autorise XX *(note : compléter avec l’identité du titulaire)* à occuper temporairement le domaine public, selon les conditions fixées par le présent arrêté.

# ARTICLE 1er : OBJET DE L’AUTORISATION

XX *(note : compléter avec l’identité du candidat)* est autorisé à occuper temporairement les postes à quai n° XX et XX, sis sur le Port de Plaisance du Lavandou, tels que matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté, d’une dimension de :

* XX *(note : numéro du poste à quai)* : XXm x XXm *(note : dimensions du poste à quai)* ;
* XX *(note : numéro du poste à quai)* : XXm x XXm *(note : dimensions du poste à quai)* ;

Sont également mis à disposition du bénéficiaire un ponton d’accès au plan d’eau, un équipement de distribution de fluides.

Ne pourront être amarrés à ces postes que des bateaux propriétés de XX *(note : compléter avec l’identité du titulaire)* et utilisés dans le cadre de l’exploitation du local commercial sis bâtiment de La Rotonde objet de l’A.O.T. n° XX délivrée en date du XX *(note : compléter avec les références de l’A.O.T. relative au local)*.

Il est ici précisé que les postes à quai objets de la présente A.O.T. sont liés de manière indissociable au local commercial objet du titre mentionné *supra*.

La présente A.O.T. ne se substitue en aucun cas à toute autre autorisation qui s’avèrerait nécessaire à l’exploitation projetée.

# ARTICLE 2 : DURÉE DE L’AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du jour de sa délivrance et prendra fin de plein droit cinq ans après la date de sa signature par Monsieur le Maire.

Aucune reconduction implicite n’est possible, et, à l’échéance du titre, le titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d’un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre.

# ARTICLE 3 : NATURE DE L’AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable et n’est pas constitutive de droits réels sur les postes à quai objets de la présente autorisation et ses installations existantes.

En effet, les postes à quai objets du présent arrêté sont déjà construits et ne nécessitent en tout état de cause, aucun travaux de nature immobilière conséquent, pouvant justifier l’octroi de droits réels sur des travaux à réaliser.

## 3.1. CARACTÈRE PERSONNEL

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel, toute cession partielle ou totale des droits y afférents, y compris d’un quelconque droit d’occupation ou d’usage, est strictement interdite.

A ce titre, les bateaux occupant lesdits postes à quai devront obligatoirement appartenir à XX *(note : compléter avec l’identité du titulaire)*, qui devra transmettre à la Capitainerie les documents listés à l’article 5.2.

La présente A.O.T. ne peut être cédée ou transmise dans le cadre de mutations entre vifs, cession de parts de société ou d’actions, de fusion, absorption, ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir.

La sous-traitance, la location, la sous-location ou la location-gérance des postes à quai objets de la présente A.O.T., sous quelque forme que ce soit y compris gracieuse, est interdite.

L’inobservation des dispositions du présent article entraînera l’abrogation de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l’article 8 du présent arrêté.

## 3.2. CESSION DE FONDS DE COMMERCE

L’occupant du Domaine public peut constituer un fonds de commerce dans les conditions posées par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l’artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises, dite loi « pinel ».

Les modalités de cession du fonds de commerce constitué du local commercial visé à l’article 1er ainsi que des postes à quai objets du présent titre sont décrites au sein de l’article 3.3 de l’A.O.T. afférente audit local.

## 3.3. CARACTÈRE PÉECAIRE ET RÉVOCABLE

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux dispositions de l’article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Elle peut être abrogée à tout moment par le Maire notamment pour :

* Tout motif d’ordre public ou d’intérêt général, conformément à l’article 8.3 ci-après,
* Non-respect des obligations du présent arrêté conformément à l’article 8.4 ci‑après, ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire.

# ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX, ENTRETIEN ET TRAVAUX

L’inobservation des dispositions du présent article entraînera l’abrogation de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l’article 8 du présent arrêté.

Le titulaire prend le bien décrit à l’article 1 dans son état au jour de son entrée en jouissance.

Le titulaire ne pourra pas, pendant toute la durée de l’autorisation, exiger une quelconque remise en état des postes à quai.

Les postes à quai et leurs installations, dont notamment les amarres, devront être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'A.O.T. par les soins et aux frais du titulaire de celle-ci.

# ARTICLE 5 : CONDITIONS DE L’OCCUPATION

Le titulaire s’engage irrévocablement à respecter l’intégralité des termes et obligations de la présente A.O.T..

Il devra également se conformer à toutes les prescriptions particulières ou générales qui pourraient lui être imposées par l’autorité gestionnaire.

**L’inobservation des dispositions du présent article entraînera l’abrogation de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l’article 8 du présent arrêté.**

## 5.1. RÈGLEMENTATION APPLICABLE

En raison de la domanialité publique de l’occupation, la présente autorisation est soumise aux règles du droit administratif.

Les lois et règlements relatifs à l’hygiène, à la sécurité du travail, aux installations classées, à l’urbanisme, à la police et d’une manière générale, les lois et règlements applicables en particulier le Code des transports et le **règlement de police du port**, doivent être strictement respectés par le bénéficiaire.

Le titulaire devra également être en règle au regard des textes et des réglementations régissant l’activité commerciale exercée.

## 5.2. DÉCLARATION DES BATEAUX OCCUPANT LE POSTE À QUAI

Les postes à quai devront être occupés par des bateaux de dimensions maximales hors-tout de :

* XX *(note : numéro du poste à quai)* : XXm x XXm. *(note : compléter avec les dimensions maximales du bateau)*
* XX *(note : numéro du poste à quai)* : XXm x XXm. *(note : compléter avec les dimensions maximales du bateau)*

Le titulaire de la présente autorisation devra transmettre à la Capitainerie, dès notification du présent titre, la liste des bateaux qui occuperont ces postes à quai, accompagnée de la carte de circulation et/ou l’acte de francisation indiquant les caractéristiques techniques du bateau, ainsi que les justificatifs d’assurance.

Dans l’hypothèse où le titulaire venait à changer de bateau sans changer de catégorie de bateau, celui-ci a l’obligation d’avertir en amont la Capitainerie en lui transmettant tous les documents mentionnés *supra*.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l’obligation d’informer la Capitainerie par déclaration écrite auprès des autorités portuaires de toute absence supérieure à 3 jours d’un ou plusieurs postes, étant précisé que ladite déclaration mentionne la date de retour.

La Commune du LAVANDOU se réserve le droit de mettre à disposition d’autres usagers tout poste inoccupé depuis plus de 3 jours.

## 5.3. EXPLOITATION DES POSTES À QUAI

Les postes à quai devront être utilisés exclusivement pour stationner des bateaux liés à l’exploitation du local commercial mentionné à l’article 1.

## 5.4. RESPECT DE L’ENVIRONNEMENT

Le port du Lavandou est certifié Port Propre (AFNOR), et le bénéficiaire devra présenter toutes les garanties sur le plan des pratiques environnementales : gestion des déchets de bateaux, élimination des déchets d’hydrocarbure, utilisation exclusive de produits de nettoyage de bateaux respectueux de l’environnement marin.

Le bénéficiaire doit s’assurer d’obtenir toute autorisation et/ou toute souscription des déclarations susceptibles d’être exigées dans le cadre des lois et règlements en vigueur nécessaires à l’exercice de son activité et à l’installation du matériel.

Le bénéficiaire a l’obligation de limiter les nuisances sonores et environnementales liées à son activité.

## 5.5. ASSURANCE

Le titulaire s’engage à souscrire une police d’assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, mais également garantissant tous risques spéciaux liés à son activité.

Les contrats d’assurance des bateaux devront couvrir tous dommages susceptibles d’être causés de leur fait aux tiers, aux installations portuaires, incluant les frais de renflouement ou d’enlèvement de l’épave ou en cas de naufrage dans les limites du port et ses chenaux d’accès.

Les polices, avenants et quittances d’assurance doivent être communiqués à la Commune, au service de la régie du port, spontanément au plus tard un mois après l’obtention de l’autorisation, et dans tous les cas immédiatement à première demande.

Le bénéficiaire de l’A.O.T. est tenu, à chaque échéance de son contrat d’assurance, de justifier du paiement régulier des primes d’assurances et de communiquer à la Commune via la capitainerie, toutes modifications des garanties souscrites.

Les services de la Mairie pourront, à ce titre, effectuer un contrôle ou demander des renseignements auprès du titulaire de l’A.O.T. qui s’oblige à fournir dans les 48 heures tous les documents qui lui seraient réclamés à ce titre.

L’absence de souscription des assurances précitées est susceptible d’entraîner l’abrogation de la présente autorisation pour manquement aux termes et conditions du présent arrêté. Il en sera de même en cas de non production des attestations d’assurance susmentionnées.

## 5.6. ENSEIGNES ET PUBLICITÉ COMMERCIALE

Le titulaire devra solliciter l’accord préalable et exprès du Maire pour l’implantation ou pose de toute enseigne commerciale sur les postes à quai.

L'installation de toute publicité devra faire l’objet d'une autorisation préalable du Maire de la Commune.

## 5.7. CHARGES ET IMPOSITIONS

Le titulaire de la présente autorisation supportera seul, la charge de tous les frais inhérents à la présente, ainsi que tous les impôts et taxes correspondant à la surface définie à l’article 1er de la présente autorisation, auquel sont actuellement assujettis les postes à quai objets de la présente A.O.T..

# ARTICLE 6 : REDEVANCE D’OCCUPATION

La présente autorisation est consentie moyennant le règlement de redevances d’occupation fixées de la manière décrite ci-après, que le titulaire s’oblige à payer, au budget de la Régie du Port de la Commune du Lavandou, conformément aux dispositions de l’article L. 2125-1 du CG3P.

La redevance est forfaitaire et annuelle. Elle est calculée sur la base des dimensions hors-tout des navires occupant les postes à quai.

Le Conseil Municipal est seul compétent pour fixer annuellement par délibération le montant de cette redevance après avis du conseil Portuaire.

La redevance sera réglée en une seule fois, à réception de l’avis des sommes à payer auquel sera annexée la délibération du conseil Municipal précité, auprès du centre des Finances Publiques du LAVANDOU.

En cas de retard dans le paiement, la somme impayée portera intérêts au taux légal quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

# ARTICLE 7 : DROIT DE DÉPLACEMENT POUR MOTIF D’INTÉRËT GÉNÉRAL

Pour motif d’intérêt général ou nécessité de service, la Commune du Lavandou peut mettre en demeure le titulaire de déplacer son ou ses bateaux sur un poste à quai d’une surface identique à celle définie à l’article 1er de la présente autorisation.

A l’issue de ce délai, si le bateau n’a pas été déplacé, la Capitainerie pourra prendre l’initiative de le déplacer aux frais et risques du bénéficiaire occupant.

La Commune se réserve le droit de modifier ou de disposer temporairement des emplacements attribués par retrait des bateaux vers d’autres places du port du Lavandou ou vers un autre port afin de permettre le déroulement de manifestations temporaires ou occasionnelles (salons nautiques, évènements sportifs ou culturels…).

Les frais de déplacement seront à la charge du bénéficiaire tandis que les nouveaux mouillages seront à la charge de la Commune du Lavandou.

# ARTICLE 8 : ABROGATION DE L’AUTORISATION

L'autorité qui a délivré le présent titre peut, à tout moment et pour les motifs prévus par la présente A.O.T, l’abroger avant le terme fixé.

L’abrogation est prononcée par le Maire de la Commune.

## 8.1. L’ABROGATION DE PLEIN DROIT

La présente autorisation sera de plein droit abrogée par Monsieur le Maire dans les cas ci-après énumérés :

* Si le bénéficiaire n’est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par les lois et règlements en vigueur pour exercer son activité professionnelle ;
* En cas de dissolution de la personne morale du bénéficiaire ;
* En cas de condamnation pénale définitive mettant le bénéficiaire dans l’impossibilité de poursuivre l’exécution de son activité professionnelle ;
* En cas de mise en liquidation judiciaire du bénéficiaire ;
* En cas de changement d’activité du bénéficiaire ;

La révocation prononcée dans ces hypothèses n’ouvrira droit au paiement d’aucune indemnité.

Les redevances payées d’avance par le bénéficiaire resteront acquises par la Commune du Lavandou, sans préjudice du droit pour cette-dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes lui restant dues à cette date.

## 8.2. L’ABROGATION À L’INITIATIVE DU TITULAIRE

Le titulaire pourra renoncer à son autorisation sur simple demande présentée à Monsieur le Maire de la Commune par pli recommandé avec accusé de réception

L’abrogation à l’initiative du titulaire pourra intervenir notamment dans le cas où :

* Le titulaire déciderait de cesser l’exploitation de la totalité des postes à quais objets de la présente A.O.T. ou du local visé à l’article 1er lié à ceux-ci, avant l’expiration de la durée fixée à l’article 2 du présent arrêté ;
* Le titulaire décidait de céder à un tiers le fonds de commerce constitué du local commercial visé à l’article 1er ainsi que des deux postes à quai objets de la présente A.O.T., conformément aux dispositions de l’article 3.2.

L’abrogation demandée par le titulaire ne lui donne droit au paiement d’aucune indemnité.

Les redevances payées d’avance par le titulaire demeureront acquises à l’autorité administrative, sans préjudice du droit pour celle-ci de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues, y compris dans l’hypothèse où l’abrogation était sollicitée dans le cadre d’une cession d’un fonds de commerce.

La décision d’abrogation sera prononcée par le Maire.

## 8.3. L’ABROGATION POUR MOTIFS D’INTÉRÊT GÉNÉRAL

Nonobstant la durée pour laquelle l’autorisation a été consentie, Monsieur le Maire a la faculté de l’abroger à tout moment, si l’intérêt général le justifie.

Le titulaire du titre est informé préalablement du principe de l’abrogation par pli recommandé avec avis de réception deux mois avant l’adoption de la décision d’abrogation.

La part de la redevance versée d’avance et correspondant à la période restant à courir sera restituée au titulaire de l’autorisation abrogée.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en réparation du préjudice direct, matériel et certain, né de l’abrogation anticipée.

## 8.4. L’ABROGATION DE L’AUTORISATION POUR INEXÉCUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS

Faute pour le titulaire de se conformer à l’une quelconque des conditions générales ou particulières et obligations de la présente autorisation, celle-ci pourra être abrogée par le Maire.

L’abrogation s’imposera **notamment** en cas de :

* Cession partielle ou totale de l’autorisation,
* Cession de fonds de commerce ne respectant pas le dispositif et les modalités de l’article 3.2 de la présente autorisation,
* Non usage et/ou non occupation d’un ou plusieurs postes pendant 3 mois consécutifs,
* Non-respect des conditions de l’occupation prévue en particulier à l’article 5 de la présente autorisation,
* Changement d’exploitation commerciale objet de la présente autorisation en contradiction avec les articles 1 et/ou 5.3,
* Infraction aux réglementations en vigueur sur le port du Lavandou, et de manière générale non-respect de toutes dispositions légales ou réglementaires,
* Non-paiement des redevances et impôts ou taxes ou de toutes sommes résultant de la présente occupation domaniale,
* Occupation partielle ou totale par un tiers non autorisé ou en contradiction avec les dispositions de l’article 3.1 du présent arrêté,
* Installation d'un bateau de dimensions supérieures à celles mentionnées à l’article 5.1,
* Non-transmission de la déclaration des bateaux occupant le poste et des pièces mentionnées à l'article 5.1,
* Non-respect des bonnes pratiques environnementales,
* Défaut d’entretien ou de réparations du bien, modification des caractéristiques du poste,
* Défaut d’assurance en contradiction avec l’article 5.5 du présent arrêté.

En cas de situation irrégulière ou de non-respect des clauses et conditions du présent arrêté, une mise en demeure sera adressée au titulaire de l’autorisation, lui notifiant les fautes reprochées ainsi que le délai de mise en conformité ou de libération du domaine public indument occupé.

Si, au terme de ce délai, le comportement fautif n’a pas cessé, le Maire pourra abroger la présente autorisation sans délai, ni versement d’une quelconque indemnité, ni restitution des redevances payées d’avance par le titulaire, et/ou, le cas échéant, introduire un recours en vue de la libération du domaine public.

L’Autorité peut également dresser un procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales à l’encontre du titulaire.

# ARTICLE 9 : RÉGIME DES INSTALLATIONS EN FIN D'AUTORISATION

À l'échéance de la présente autorisation, le titulaire devra remettre les lieux dans l’état où il les a trouvés à la date de délivrance de la présente autorisation, sans pouvoir prétendre à une indemnité, pour quelque motif que ce soit.

En cas d'inexécution par le titulaire de cette obligation, il y sera pourvu d'office aux frais dudit titulaire par la Commune.

# ARTICLE 10 : TRAVAUX PUBLICS

Le bénéficiaire sera tenu de supporter sans indemnité, la gêne ou les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux portant sur l’emprise occupée objet de la présente autorisation, effectués dans des conditions normales, réalisés dans l'intérêt de la dépendance occupée et conformément à sa destination.

# ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

Le titulaire de l’autorisation est responsable personnellement, tant envers la Commune qu’envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de l’exploitation des postes à quai objets de la présente autorisation.

La responsabilité de la Commune du LAVANDOU ne saurait être recherchée en cas de dégradation ou vol des bateaux ou de leurs accessoires de quelque nature qu’ils soient (chromes, batterie, appareillages électriques, moteurs, vernis de l’accastillage, objets et équipements se trouvant à bord…), ni en cas de rupture d’amarres, lesquelles doivent être de section suffisante et correctement protégées par le propriétaire contre l’usure.

Le bénéficiaire assume la responsabilité civile de son propre fait mais également du fait de ses activités et des bateaux dont il a la garde, conformément aux dispositions 1240 et suivants du code civil.

Le bénéficiaire de l’A.O.T. est responsable des dommages susceptibles d’être occasionnés du fait d’un défaut ou d’un mauvais entretien des navires dont il est propriétaire ou dont il a la charge.

# ARTICLE 12 : CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La présente autorisation est transmise au représentant de l’Etat dans les conditions prévues à l’article L. 2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales.

# ARTICLE 13 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La notification au titulaire est effectuée par la Commune le, XX/XX/XX.

Fait à LE LAVANDOU, le XX/XX/XX

Monsieur le Maire,

Gil Bernardi

**Diffusions**

- Le titulaire pour attribution;

- La Commune de Lavandou pour affichage et/ou publication ;

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu’il dispose d’un droit d’accès et de rectification qu’il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*